

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

20 septembre 2022 Ordonnance n°2022-019/PT-RM
portant création de l'Agence de Gestion des Biens gelés, saisis ou confisqués.....**p.1311**

Décret n°2022-0570/PT-RM portant attribution de distinction honorifique..**p.1312**

21 septembre 2022 Décret n°2022-0583/PT-RM
portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Réformes politique et institutionnelles.....**p.1314**

Décret n°2021-0584/PT-RM portant nomination d'un Administrateur au Conseil d'Administration de la Société malienne de Gestion de l'Eau potable.....**p.1315**

21 septembre 2022 Décret n°2022-0585/PT-RM
portant nomination d'un Administrateur au Conseil d'Administration de la Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable.....**p.1315**

Décret n°2022-0586/PT-RM portant approbation du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de réhabilitation de la route Sévaré-Douentza-Gao, Section : Sévaré-Boré (111 km).....**p.1316**

Décret n°2022-0587/PT-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne.....**p.1317**

Décret n°2022-0588/PT-RM portant nomination de Conseillers à l'Inspection générale des Armées et Services...**p.1317**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 21 septembre 2022 Décret n°2022-0595/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.1318**
- Décret n°2022-0596/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.1318**
- Décret n°2022-0597/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.1318**
- Décret n°2022-0598/PT-RM** portant radiation de Magistrat pour cause de décès.....**p.1319**
- Décret n°2022-0599/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique...**p.1320**
- 27 septembre 2022 Décret n°2022-0601/PT-RM** portant prorogation du délai de la mission de la Commission de rédaction de la nouvelle constitution.....**p.1320**
- Décret n°2022-0602/PT-RM** fixant les modalités d'application de la loi régissant la production, la diffusion, l'importation, l'exportation, la commercialisation, le contrôle et la certification des semences, ovules et embryons d'origine animale et des reproducteurs.....**p.1320**
- 29 septembre 2022 Décret n°2022-0603/PT-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital du Point G.....**p.1322**
- Décret n°2022-0604/PT-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de Communication pour le Développement.....**p.1324**
- 05 octobre 2022 Décret n°2022-0605/PT-RM** portant affectation au ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation des parcelles de terrain, objet des Titres fonciers n°720, 721 et 722, de la Commune III du district de Bamako.....**p.1325**
- Décret n°2022-0606/PT-RM** portant modification du Décret n°09-178/P-RM du 27 avril 2009 instituant la redevance pour l'émission de la lettre de voiture.....**p.1326**
- 07 octobre 2022 Décret n°2022-0607/PT-RM** fixant les modalités du transfert de la fonction « Approvisionnement en intrants agricoles et appareils de traitement des producteurs de coton » à la Compagnie malienne pour le Développement des Textiles.....**p.1326**
- 10 octobre 2022 Décret n°2022-0608/PT-RM** portant abrogation du Décret n°2020-0300/P-RM du 26 juin 2020 portant nomination d'un Assistant du Secrétaire général de la Présidence de la République.....**p.1327**
- 12 octobre 2022 Décret n°2022-0609/PT-RM** portant nomination des membres du Collège de l'Autorité indépendante de Gestion des Elections « AIGE ».....**p.1328**
- Décret n°2022-0610/PT-RM** portant nomination du Chef du Centre opérationnel Interarmées à l'Etat-major général des Armées.....**p.1329**
- Décret n°2022-0611/PT-RM** portant nomination du Directeur zonal du Commissariat des Armées de la Région militaire n°2.....**p.1329**
- Décret n°2022-0612/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique...**p.1330**
- Décret n°2022-0613/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique...**p.1331**
- 14 octobre 2022 Décret n°2022-0614/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2021-0628/PT-RM du 20 septembre 2021 portant attribution de distinction honorifique.....**p.1334**
- Décret n°2022-0615/PT-RM** portant renouvellement de mise en disponibilité d'un Magistrat.....**p.1335**
- MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**
- 25 août 2022 Arrêté n°2022-3838/MDAC-SG** fixant les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Génie Militaire.....**p.1335**
- MINISTERE DES MINES**
- 27 novembre 2018 Arrêté n°2018-4114/MMP-SG** portant attribution d'une autorisation de prospection pour l'or et les substances minérales du groupe 2 à la Société DAMPAN RESSOURCES SARL à Bantako-Nord (Cercle de Kéniéba)..**p.1335**
- Annonces et communications.....p.1342**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE**ORDONNANCE N°2022-019/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE 2022 PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE GESTION DES BIENS GELES, SAISIS OU CONFISQUES****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022- 001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2022-029 du 11 juillet 2022 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1er : Il est créé un Etablissement public à caractère Administratif, dénommé Agence de Gestion des Biens gelés, saisis ou confisqués, en abrégé AGBGSC.

L'Agence de Gestion des Biens gelés, saisis ou confisqués relève de l'Etat.

Article 2 : L'Agence a pour mission la gestion des Biens gelés, saisis ou confisqués dans le cadre des procédures pénales relatives à la délinquance économique et financière. A ce titre, elle est chargée :

- de gérer les biens gelés, saisis ou confisqués qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes de gestion ;
- de gérer les biens qui lui sont confiés par les services de l'Etat ;
- de centraliser, en lien avec le trésor public, les biens gelés, saisis ou confisqués ;
- d'aliéner ou de détruire les biens périssables ou ne pouvant pas être conservés, saisis ou confisqués, en lien avec les services des Domaines et en rapport avec les autorités judiciaires compétentes ;
- de constituer une banque de données sur les biens gelés, saisis ou confisqués ;
- de participer, en accord avec le parquet, à l'exécution des jugements et arrêts emportant gel, saisie ou confiscation des biens ;
- de collaborer avec les services similaires des pays étrangers en matière d'entraide et de coopération judiciaire internationale ;
- de fournir des renseignements sur les biens gelés, saisis ou confisqués dans le cadre de l'entraide policière ;
- de renforcer la surveillance des biens gelés, saisis ou confisqués jusqu'à la fin des procédures ;
- de participer à l'élaboration de la réglementation en matière pénale sur le gel, la saisie ou la confiscation de biens ;
- de procéder à l'ensemble des publications, auprès des services en charge de la publicité foncière, pour les saisies et les confiscations immobilières et auprès des tribunaux de commerce pour les saisies de fonds de commerce.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 3 : L'Agence de Gestion des Biens gelés, saisis ou confisqués reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources de l'Agence de Gestion des Biens gelés, saisis ou confisqués sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les contributions des personnes morales de droit public ou privé ;
- les prestations de service ;
- les emprunts ;
- les legs et les dons.

Article 5 : L'Agence bénéficie de frais de gestion prélevés sur les ressources générées par ses activités.

Le taux et les modalités d'emploi des frais de gestion sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport motivé des ministres chargés de la Justice et des Finances.

Les sommes saisies et les sommes issues de l'aliénation des biens, prévues par le Code de procédure pénale sont déposées sur le compte de dépôt ouvert à la Caisse de dépôt et consignation.

Article 6 : L'Agence est dispensée de fournir des cautions, de payer des consignations et autres frais de procédures prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Gestion des Biens gelés, saisis ou confisqués.

Article 8 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Justice, des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET

DECRET N°2022-0570/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2022-0183/PT-RM du 23 Mars 2022 portant création de la Médaille d'Honneur des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Les Fonctionnaires des Eaux et Forêts dont les noms suivent, sont nommés à la **Médaille d'Honneur des Eaux et Forêts** :

Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable :		
1.	Feu Moussa SIDIBE	Agent technique des Eaux et Forêts (à titre posthume)
2.	Monsieur Aboubacrine S. HAÏDARA	Inspecteur à l'Inspection de l'Environnement
3.	Monsieur EI Mehdi AG Mohamed Noutt	Chef de Poste des Eaux et Forêts de Sadiola/Région de Kayes
4.	Monsieur Ousmane SIDIBE	Ingénieur des Eaux et Forêts
5.	Madame KANOUTE Fatoumata KONE	Directrice nationale des Eaux et Forêts
6.	Feu Aliou FOFANA	Technicien supérieur des Eaux et Forêts (à titre posthume)
7.	Monsieur Boureïma CAMARA	Ancien Directeur général de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable
8.	Feu Alpha MAIGA	Ingénieur des Eaux et Forêts (à titre posthume)
9.	Monsieur Essaie GUIROU	Chef de Section Restauration des Sols à la Direction nationale des Eaux et Forêts
10.	Monsieur Amadou DIALLO	Directeur national adjoint des Eaux et Forêts
11.	Monsieur Lassine DIALLO	Agent technique des Eaux et Forêts/Sorybougou (OPNBB)
12.	Monsieur Konongolo COULIBALY	Chef de division Aménagement et Exploitation des Forêts
13.	Monsieur Abdoulaye TAMBOURA	Chef de Bureau des Services généraux à la Direction nationale des Eaux et Forêts
14.	Monsieur Harouna DEMBELE	Agent technique des Eaux et Forêts, Chef de Poste Eaux et Forêts Trougoubé/Nioro
15.	Feu Ibrahim Ag SINDIBLA	Ingénieur des Eaux et Forêts (à titre posthume)
16.	Madame Fatoumata MALLE	Ingénieur des Eaux et Forêts à la retraite
17.	Monsieur Yaya KEITA	Technicien supérieur des Eaux et Forêts, Chargé de Contrôle au Cantonement de Bougouni
18.	Monsieur Souleymane Bakary DIARRA	Agent de Contrôle à Sorybougou
19.	Feu Mamadou FOFANA	Agent de Contrôle à Sorybougou (à titre posthume)

20.	Monsieur Aboubacar HAIDARA	Agent technique des Eaux et Forêts, Chargé de Contrôle au Poste de Sido
21.	Monsieur Abdoulaye HAIDARA	Technicien des Eaux et Forêts, Chargé de Contrôle au Poste de Zantiébougou
22.	Monsieur Salika DIARRA	Technicien des Eaux et Forêts, Chargé de Contrôle à Baguinéda
23.	Monsieur Aboubacrine MAIGA	Technicien des Eaux et Forêts, Chargé de Contrôle à Bafoulabé
24.	Monsieur Jean KEITA	Technicien des Eaux et Forêts, Agent de Contrôle au Poste de Sorybougou

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0583/PT-RM DU 21 SEPTEMBRE 2022 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES REFORMES POLITIQUE ET INSTITUTIONNELLES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Nakani dite Mah Belco BADA**, Diplômée en Licence Finance Management, est nommée **Chargé de mission** au Cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Réformes politique et institutionnelles.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des Réformes politique et institutionnelles,
Madame Fatoumata Sékou DICKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0584/PT-RM DU 21 SEPTEMBRE 2022
PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
MALIENNE DE GESTION DE L'EAU POTABLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut
général des Sociétés d'État ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991,
modifiée, fixant les principes fondamentaux de
l'organisation et le fonctionnement des Établissements
publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et des
Sociétés d'État ;

Vu l'Ordonnance n°10-040/P-RM du 05 août 2010 portant
création de la Société malienne de Gestion de l'Eau Potable;

Vu le Décret n°10-463/P-RM du 20 septembre 2010,
modifié, portant approbation des statuts particuliers de la
Société malienne de Gestion de l'Eau Potable ;

Vu le Décret no2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret no2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022
désignant l'intérimaire du Premier ministre,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Abdoulaye DIANE** est nommé
Administrateur au Conseil d'administration de la Société
malienne de Gestion de l'Eau potable (SOMAPEP-SA).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions
du Décret n°2020-0303/PT-RM du 18 décembre 2020
portant nomination de membres du Conseil
d'Administration de la Société malienne de Gestion de
l'Eau potable (SOMAGEP-SA), en ce qui concerne
Monsieur **Tidiani KEITA**, Ministère des Mines, de
l'Energie et de l'Eau, en qualité de **membre**, sera enregistré
et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0585/PT-RM DU 21 SEPTEMBRE 2022
PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
MALIENNE DE PATRIMOINE DE L'EAU POTABLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut
général des Sociétés d'État ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991,
modifiée, fixant les principes fondamentaux de
l'organisation et le fonctionnement des Établissements
publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés
d'État ;

Vu l'Ordonnance n°10-039/P-RM du 05 août 2010 portant
création de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau
Potable ;

Vu le Décret n°10-462/P-RM du 20 septembre 2010 portant
approbation des statuts particuliers de la Société Malienne
de Patrimoine de l'Eau Potable ;

Vu le Décret no2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret no2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Oumar DIARRA** est nommé **Administrateur** au Conseil d'Administration de la Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-SA).

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2021-0479/PT-RM du 02 août 2021 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye DIANE**, en qualité d'**Administrateur** au Conseil d'Administration de la Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-SA), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Économie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0586/PT-RM DU 21 SEPTEMBRE
2022 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ
RELATIF AU CONTRÔLE ET À LA SURVEILLANCE
DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE
SEVARE-DOUENTZA-GAO, SECTION : SEVARE-
BORE (111 KM)**

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ÉTAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé le marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de réhabilitation de la route Sévaré-Douentza-Gao, Section : Sévare-Boré (111 km), pour un montant, hors toutes taxes, de neuf cent soixante-deux millions cinq cent mille (962 500 000) francs CFA et un délai d'exécution de vingt-six (26) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le groupement de bureaux d'études GIC MALI/NOVEC MALI-SA.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Transports et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Transports et des
Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

DECRET N°2022-0587/PT-RM DU 21 SEPTEMBRE 2022 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, CHARGE DE L'INSTRUCTION CIVIQUE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Djibril DANSOKO**, N°Mle 0145-213.P, Conseiller aux Affaires étrangères, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2018-0395/P-RM du 23 avril 2018 portant nomination de Monsieur **Diakaridia DIAKITE**, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère des Sports, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de
l'Instruction civique et de la Construction citoyenne,
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2022-0588/PT-RM DU 21 SEPTEMBRE 2022 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS A L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES ET SERVICES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°00-053/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection générale des Armées et Services du Ministère des Forces Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des Militaires,

Vu le Décret n°01-069/PT-RM du 12 février 2001, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection générale des Armées et Services,

DECRETE :

Article 1er : Les personnels Officiers dont les noms suivent, sont nommés **Conseillers** à l'Inspection générale des Armées et Services :

- **Colonel Amadou CAMARA**, de la Direction générale de la Gendarmerie nationale ;
- **Colonel Ibrahim SAMAKAN**, de l'Etat-major de l'Armée de l'Air.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0595/PT-RM DU 21 SEPTEMBRE
2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Caporal Yiritié COULIBALY, N°Mle 50205, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0596/PT-RM DU 21 SEPTEMBRE
2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Soldat de 1ère Classe Ibrahim AG MOHAMED, N°Mle 52341, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0597/PT-RM DU 21 SEPTEMBRE
2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 avril 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de la Garde nationale du Mali dont les noms suivent :

N°O	N°Mle	Prénoms	Noms	Grades
01	11482	Namory	SAMAKE	SCH
02	9983	Moussa Issa Cheick	BAGAYOKO	CAL
03	14177	Abdramane	SANGARE	CAL
04	14655	Modibo	KEITA	CAL
05	15949	Abdramane	MAIGA	GARDE
06	16680	Mohamed	DOUMBIA	GARDE
07	15950	Issoufi	ABOUBACARIN	GARDE
08	16282	Arouna	SIDIBE	GARDE
09	15350	Moussa	FANE	GARDE
10	19134	Sidy	ABDOULAYE	GARDE
11	19795	Moussa	SIDIBE	GARDE

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0598/PT-RM DU 21 SEPTEMBRE
2022 PORTANT RADIATION DE MAGISTRAT
POUR CAUSE DE DECES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant règlement des secours après décès ;

DECRETE :

Article 1er : Feu **Boubacar TOURE**, N°Mle 939-99.Y, Magistrat, précédemment **Coordinateur du Programme national intégré de Lutte contre le Trafic de Drogue et la Criminalité organisée**, est radié des effectifs du corps des Magistrats, **à compter du 11 juillet 2021**, date de son décès.

Article 2 : Les ayants droit de l'intéressé ont droit au capital-décès, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0599/PT-RM DU 21 SEPTEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Général de Brigade (2S) **Amadou Sagafourou GUEYE**, Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali, est élevé à la **Dignité de Grand-Croix de l'Ordre national du Mali**.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0601/PT-RM DU 27 SEPTEMBRE 2022 PORTANT PROROGATION DU DELAI DE LA MISSION DE LA COMMISSION DE REDACTION DE LA NOUVELLE CONSTITUTION

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition,

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2022-0342/PT-RM du 10 juin 2022 portant création, mission, organisation et fonctionnement de la Commission de rédaction de la nouvelle constitution,

DECRETE :

Article 1er : Par dérogation à l'article 7 du Décret n°2022-0342/PT-RM du 10 juin 2022 portant création, mission, organisation et fonctionnement de la Commission de rédaction de la nouvelle constitution, le délai de la mission de la Commission de rédaction de la nouvelle constitution est prorogé jusqu'au **31 octobre 2022**.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à **compter du 10 août 2022**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0602/PT-RM DU 27 SEPTEMBRE 2022 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI REGISSANT LA PRODUCTION, LA DIFFUSION, L'IMPORTATION, L'EXPORTATION, LA COMMERCIALISATION, LE CONTROLE ET LA CERTIFICATION DES SEMENCES, OVULES ET EMBRYONS D'ORIGINE ANIMALE ET DES REPRODUCTEURS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la transition ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°01-022 du 31 mai 2001 régissant la répression des infractions à la Police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation agricole ;

Vu la Loi n°08-042 du 1er décembre 2008 relative à la sécurité en biotechnologie en République du Mali ;

Vu la Loi n°2012-004 du 23 janvier 2012 régissant la production, la diffusion, l'importation, l'exportation, la commercialisation, le contrôle et la certification des semences, ovules et embryons d'origine animale et des reproducteurs ;

Vu la Loi n°2014-062 du 29 décembre 2014 déterminant les principes et les conditions de gestion de la Pêche et de l'Aquaculture ;

Vu la Loi n°2022-013 du 23 juin 2022 portant Code des Douanes de la République du Mali ;

Vu le Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur ;

Vu le Décret n°01-339/P-RM du 09 août 2001 fixant les modalités d'application de la Loi n°2001-022 du 31 mai 2001 portant répression des infractions à la Police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi régissant la production, la diffusion, l'importation, l'exportation, la commercialisation, le contrôle et la certification des semences, d'ovules et embryons d'origine animale et des reproducteurs.

Article 2 : Toute personne physique ou morale, désirant mener une activité d'insémination artificielle animale, doit détenir un agrément délivré par le ministre en charge de l'Elevage et de la Pêche.

Article 3 : Les conditions de délivrance, d'exploitation, de retrait de l'agrément d'un centre de production, d'importation, d'exportation, de conservation, de stockage, de commercialisation, de diffusion des semences et embryons d'origine animale sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'Elevage et de la Pêche.

CHAPITRE II : DE LA PRODUCTION, DE LA CERTIFICATION ET DE LA DIFFUSION

Article 4 : Toute personne physique ou morale, désirant mener des activités dans le domaine de la production, de la certification et de la diffusion des semences, d'ovules et embryons et des reproducteurs, doit le faire à travers un centre agréé conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Toute semence ou tout ovule et embryon d'origine animale ou tout reproducteur, produit au Mali ne peut faire l'objet de diffusion sans au préalable être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Tout inséminateur agréé doit exercer ses activités au sein d'un centre agréé conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La Direction nationale des Services vétérinaires est chargée de la certification des semences, ovules et embryons d'origine animale et des reproducteurs. La certification porte sur la qualité sanitaire et génétique des semences, ovules, embryons et reproducteurs importés et/ou produits au Mali.

CHAPITRE III : DE LA CONSERVATION ET DU STOCKAGE

Article 8 : Le titulaire d'un centre de stockage et de conservation doit disposer d'un local approprié en la matière.

Article 9 : La conservation ou le stockage de semences, d'ovules et embryons et des reproducteurs à des fins commerciales se fait, conformément à la réglementation en vigueur, dans un centre agréé.

Article 10 : Le parage des reproducteurs se fait dans le respect des normes édictées en la matière.

Article 11 : Tout centre agréé doit soumettre à la Direction nationale des Services vétérinaires pour validation les fiches et protocoles décrivant les procédures de conservation et de stockage des semences, ovules et embryons d'origine animale.

CHAPITRE IV : DE L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION ET DE LA COMMERCIALISATION

Article 12 : Toute personne physique ou morale, désirant mener une activité d'importation, d'exportation et de commercialisation des semences, d'ovules et embryons et des reproducteurs doit le faire à travers un centre agréé conformément aux textes en vigueur.

Article 13 : Toute semence ou tout ovule et embryon d'origine animale ou tout reproducteur importé doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Direction nationale des Services vétérinaires au propriétaire ou à la personne physique ou morale responsable de l'opération.

Article 14 : Toute semence ou tout ovule et embryon d'origine animale en vente au Mali doit être accompagné d'une étiquette de traçabilité et d'un certificat de qualité en cours de validité fournis par la structure d'origine.

Article 15 : L'importation, l'exportation et la commercialisation des semences, ovules et embryons d'origine animale sont faites conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE V : DU CONTROLE

Article 16 : Les agents chargés du contrôle ont libre accès aux centres de production et/ou de diffusion dans le cadre de leurs missions. Ils peuvent, à tout moment, procéder à des prélèvements d'échantillons pour des besoins de contrôle.

Article 17 : Aucune semence animale, aucun ovule ou aucun embryon d'origine animale produit et/ou importé, n'est diffusé sans être préalablement soumis à un contrôle de qualité.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°00-604 du 05 décembre 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-044 du 21 septembre 2000 régissant la production, la diffusion, le contrôle, l'importation, l'exportation des semences et embryons d'origine animale et des reproducteurs.

Article 19 : Le ministre du Développement rural, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOÏTA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre du Développement Rural,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Mahmoud Ould MOHAMED**

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,
Modibo KONE**

**DECRET N°2022-0603/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE
2022 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DU
POINT G**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant
loi hospitalière ;

Vu la Loi n°03-021 du 14 juillet 2003 portant création de
l'Hôpital du Point G ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°03-337/P-RM du 7 août 2003, modifié,
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022
désignant l'intérimaire du Premier ministre,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital du Point G, en qualité de :

1. Membres avec voix délibérative :**Au titre des Collectivités territoriales :**

- Madame **CAMARA Fatimata TRAORE**, Conseil du District de Bamako.

Au titre des usagers :

- Madame **SANGALA Bintou DEMBELE**, Associations de Défense des Consommateurs ;
- Madame **SOUMOUNTERA Aïssata TOURE**, Associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales.

Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- Monsieur Kalilou DABO, Direction générale du Budget ;
- Colonel Boubacar OUOLOGUEM, Direction des Finances et du Matériel du Ministère en charge de la Santé ;
- Docteur **DIALLO Kadiatou N'DIAYE**, Caisse nationale d'Assurance Maladie ;
- Monsieur Hassane TANGARA, Agence nationale d'Assistance médicale ;
- Monsieur Moïse KONE, Union technique de la Mutualité ;
- Docteur **Yéya dite Fatoumata OUANE COULIBALY**, Institut national de Prévoyance sociale ;
- Madame **Fatoumata COULIBALY**, Direction nationale du Développement social.

Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la Santé :

- Professeur **Fatoumata Sambou DIABATE**, Association des Retraités de la Santé ;
- Monsieur Mamadou DIALLO, Organisations de mobilisation sociale du domaine de la Santé.

Au titre des professionnels de la Santé non hospitaliers :

- Docteur Kalifa KEITA, Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- Docteur Aliou Badara WADE, Ordres professionnels de la Santé ;
- Docteur Modibo SACKO, Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- Professeur Tioukany THERA, Président de la Commission médicale d'Etablissement.

Au titre du personnel de l'hôpital :

- Docteur Sory Ibrahima PAMANTA ;
- Madame **Aminata KEITA**.

2. Membres avec voix consultative :**Au titre de l'autorité de tutelle :**

- Docteur Dounanké DIARRA, Conseiller technique au Ministère en charge de la Santé ;
- Monsieur Moussa DIAWARA, Conseiller technique au Ministère en charge de la Santé ;
- Monsieur Yaya WAIGALO, représentant du Gouverneur du District de Bamako.

Au titre de la Direction de l'hôpital :

- Professeur Illo DIALLO, Directeur général.

Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- Docteur Sidi Yaya BA.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et
du Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2022-0604/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2022 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE COMMUNICATION POUR LE DEVELOPPEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2011-011/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de l'Agence nationale de Communication pour le Développement ;

Vu le Décret n°2011-698/P-RM du 25 octobre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de Communication pour le Développement ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de Communication pour le Développement :

I- Représentants des Pouvoirs publics :

Président : Le ministre chargé de la Communication ;

Membres :

- Monsieur **Mahamet TRAORE**, représentant du ministre chargé des Finances ;

- **Madame SYLLA Fatoumata Hamma CISSE**, représentant du ministre chargé de l'Education nationale ;
 - Monsieur **Seydou Baba TRAORE**, représentant du ministre chargé de la Santé ;
 - Monsieur **Boubou DOUCOURE**, représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;
 - Monsieur **Moussa Abdoulaye Papa HAIDARA**, représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
 - Monsieur **Diakaridia YOSSI**, représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
 - Madame **Fadima dite Fadimata COULIBALY**, représentant du ministre chargé de la Culture ;
 - **Mme Diawara Aissata Hamata Lady TOURE**, représentant du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
 - Monsieur **Hassane Baba DIOMBELE**, Directeur général de l'Office de Radio et Télévision du Mali.

II- Représentant des Usagers :

- **Madame Maimouna BAMBA**, représentant le Conseil national de la Société civile.

III- Représentant du Personnel :

- Monsieur **Ali DOUMBIA**, représentant du personnel de l'Agence nationale de Communication pour le Développement.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2019-0285/P-RM du 02 avril 2019 portant nomination des **membres** du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de Communication pour le Développement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2022

**Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
 et de la Décentralisation,
 Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Communication,
 de l'Economie numérique et de la
 Modernisation de l'Administration,
Harouna Mamadou TOUREH**

**Le ministre de l'Economie
 et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2022-0605/PT-RM DU 05 OCTOBRE 2022 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION DES PARCELLES DE TERRAIN, OBJET DES TITRES FONCIERS N°720, 721 et 722, DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2020-413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont affectées au Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, les parcelles de terrain, objet des Titres fonciers n°720, n°721 et n°722 de la Commune III du District de Bamako, respectivement d'une superficie de 37a 16ca, 13a 20ca et 05a 09ca, sises à Sogonafing.

Article 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présente affectation, sont destinées à satisfaire les besoins de délocalisation de certaines infrastructures du quartier de Koulouba au quartier de Sogonafing, ainsi qu'il suit :

- le Titre foncier n°720/CIII-DB, pour abriter l'école fondamentale ;
- le Titre foncier n°721/CIII-DB, pour abriter le Centre de santé communautaire ;
- le Titre foncier n°722/CIII-DB, pour abriter le Centre secondaire d'Etat civil.

Article 3 : Les conditions et charges de la présente affectation font l'objet d'une convention assortie d'un cahier de charges entre le ministre chargé des Domaines et la Mairie de la Commune III du District de Bamako.

Article 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procède à l'inscription de cette affectation, au livre foncier de la Commune III, au profit du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 octobre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de
l'Habitat, des Domaines, de
l'Aménagement du Territoire et de la
Population,
Bréhima KAMENA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Seydou Lamine TRAORE**

DECRET N°2022-0606/PT-RM DU 05 OCTOBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°09-178/P-RM DU 27 AVRIL 2009 INSTITUANT LA REDEVANCE POUR L'EMISSION DE LA LETTRE DE VOITURE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux contrats de transport de marchandises par la route ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°04-040 du 13 août 2004 portant création du Conseil malien des Transporteurs routiers ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances ;

Vu le Décret n°04-359/P-RM du 08 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil malien des Transporteurs routiers ;

Vu le Décret n°09-178/P-RM du 27 avril 2009 instituant la redevance pour l'émission de la lettre de voiture ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 2 du Décret n°09-178/P-RM du 27 avril 2009 instituant la redevance pour l'émission de la lettre de voiture est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 2 (nouveau)** : La redevance perçue, au titre de l'émission de la lettre de voiture, est fixée comme suit :

- transport national..... 2000 F CFA ;
- transport international..... 5000 F CFA ».

Article 2 : Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 octobre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Mahmoud OULD MOHAMED**

DECRET N°2022-0607/PT-RM DU 07 OCTOBRE 2022 FIXANT LES MODALITES DU TRANSFERT DE LA FONCTION « APPROVISIONNEMENT EN INTRANTS AGRICOLES ET APPAREILS DE TRAITEMENT DES PRODUCTEURS DE COTON » A LA COMPAGNIE MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DES TEXTILES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation agricole ;

Vu l'Ordonnance n°06/CMLN du 5 février 1975 portant approbation des statuts de la CMDT nouvellement créée ;

Vu l'Ordonnance n°00-67/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT- RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : La fonction « Approvisionnement en intrants agricoles et appareils de traitement des producteurs de coton » est transférée à la Compagnie malienne pour le Développement des Textiles (CMDT), pour une période de cinq (05) ans, à compter de la campagne 2023-2024.

Article 2 : Dans le processus d'Approvisionnement en intrants agricoles et appareils de traitement, la Compagnie malienne pour le Développement des Textiles est chargée de la recherche de financement auprès des pools bancaires, d'organiser les appels d'offres, d'attribuer les marchés, de réceptionner et de mettre à la disposition des exploitants agricoles les intrants et équipements de traitement, conformément aux procédures de la CMDT.

Article 3 : Les représentants des producteurs de coton participent aux appels d'offre organisés par la Compagnie malienne pour le Développement des Textiles (CMDT).

Article 4 : Le Groupement d'Intérêt économique chargé des approvisionnements (GIE-approvisionnement en intrants et Appareils de Traitement), initialement chargé d'assurer ladite fonction et composé de la Confédération des Sociétés coopératives des Producteurs de Coton (C-SCPC) de la Compagnie malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) et de l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN), sera dissout conformément aux dispositions de l'article 17, alinéa 2 de ses statuts et aux dispositions des articles 883, 884 et 885 de l'Acte uniforme OHADA relatifs au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique et son passif géré par l'Etat du Mali.

Article 5 : Le ministre du Développement rural, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 octobre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre du Développement rural,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Urbanisme, de
l'Habitat, des Domaines, de
l'Aménagement du Territoire et de la
Population
Bréhima KAMENA**

**DECRET N°2022-0608/PT-RM DU 10 OCTOBRE
2022 PORTANT ABROGATION DU DECRET
N°2020-0300/P-RM DU 26 JUIN 2020 PORTANT
NOMINATION D'UN ASSISTANT DU SECRETAIRE
GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2020-0300/P-RM du 26 juin 2020 portant nomination de Monsieur **Mohamed DOUMBIA**, Communicateur, en qualité d'Assistant du Secrétaire général de la Présidence de la République, avec rang de **Conseiller technique**, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 octobre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0609/PT-RM DU 12 OCTOBRE
2022 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
COLLEGE DE L'AUTORITE INDEPENDANTE DE
GESTION DES ELECTIONS « AIGE »**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-019 du 24 juin 2022 portant loi électorale ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés en qualité de membres du Collège de l'Autorité indépendante de Gestion des Elections, au titre des :

I. Représentants des pouvoirs publics :

1. Le Général **Siaka SANGARE**, représentant du Chef de l'Etat ;

2. Maître **Moustapha CISSE**, représentant du Chef de l'Etat ;

3. Madame **Nana SANOU**, représentant du Chef de l'Etat ;

4. Monsieur **Salia SAMAKE**, représentant du Premier ministre ;

5. Monsieur **Brahima FOMBA**, Professeur de Droit Public, représentant du Conseil National de Transition ;

6. Monsieur **Komon SANOU**, Administrateur Civil, représentant du Conseil National de Transition ;

7. Monsieur **Souleymane SINAYOGO**, Magistrat, représentant du Haut Conseil des Collectivités ;

8. Monsieur **Ousmane TRAORE**, représentant du Conseil Economique, Social et Culturel.

II. Représentants des partis politiques :

1. Madame **Oumou DICKO**, Rassemblement Malien pour le Travail (RAMAT-PARTI RAHMA) ;

2. Madame **DAO Hawa KANTE**, ALLIANCE Malienne pour le Travail (AMAT) ;

3. Monsieur **Salomon ONGOIBA**, Alliance pour la Promotion et le Développement du Mali (APDM) ;

4. Monsieur **Harouna CISSOKO**, Front Uni pour la Démocratie et le Changement (FUDEC) ;

III. Représentants de la Société civile :

1. Madame **Djénébou DIAKITE**, FORSAT CIVILE ;

2. Monsieur **Fily Moussa KANTE**, RECOTRADE ;

3. Monsieur **Sékou COULIBALY**, Collectif des Régions Non Opérationnelles (CRNOP).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 octobre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Refondation de l'Etat,
chargé des Relations avec les Institutions,
Ibrahim Ikassa MAIGA**

**Le ministre du Développement rural,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Modibo KEITA**

**Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des Réformes politiques et institutionnelles,
Madame Fatoumata Sékou DICKO**

**DECRET N°2022-0610/PT-RM DU 12 OCTOBRE
2022 PORTANT NOMINATION DU CHEF DU
CENTRE OPERATIONNEL INTERARMEES A
L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-52 du 23 novembre 2004 portant création
de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,
modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017,
modifié, fixant l'organisation et les modalités de
fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Mory SANOGO**, de la Garde
nationale, est nommé **Chef du Centre opérationnel
Interarmées** à l'Etat-major général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 12 octobre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0611/PT-RM DU 12 OCTOBRE 2022
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ZONAL
DU COMMISSARIAT DES ARMEES DE LA
REGION MILITAIRE N°2**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°06-026/P-RM du 19 septembre 2006
portant création de la Direction du Commissariat des
Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,
modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°06-559/P-RM du 29 décembre 2006 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction du Commissariat des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Le Commandant **Mamadou KANTE**, de
l'Armée de Terre, est nommé **Directeur zonal** du
Commissariat des Armées de la Région militaire n°2.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions
du Décret n°2017-0868/P-RM du 24 octobre 2017 portant
nomination de **Directeurs zonaux** du Commissariat des
Armées, en ce qui concerne le Commandant **Bakary
SAMAKE**, en qualité de **Directeur zonal** du Commissariat
des Armées de la Région militaire n°2, sera enregistré et
publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 octobre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0612/PT-RM DU 12 OCTOBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18Août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu le Décret n°162/PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite militaire ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de la Croix de la Valeur Militaire est attribuée à titre de régularisation aux militaires des Forces Armées et de Sécurité des postes de sécurité de Mondoro et Boulkessi dont les noms suivent :

1. POSTE DE SECURITE DE BOULKESSI

N°O	N°MLE	PRENOMS	NOM	GRADE	CORPS
1	M.	Kola	WAIGALO	CDT	GNM
2	M.	Salif	BAH	CNE	GNM
3	M.	Zoumana	SIDIBE	LTN	AT
4	32482	Irdouana Idrissa	TOURE	ADJ	AT
5	9443	boureima	CISSE	ADJ	GNM
6	14416	Souleymane	COULIBALY	SCH	GNM
7	51201	Fadjoukou	CAMARA	SGT	AT
8	50683	Bourama	SANOGO	1 ^{ère} CL	AT

2. POSTE DE SECURITE DE MONDORO

N°O	N°MLE	PRENOMS	NOM	GRADE	CORPS
1	M.	Souleymane Mossa	MAIGA	CNE	GNM
2	M.	Mohamed	DOUMBIA	SLT	GNM
3	11270	Ali	TOURE	SGT	GNM
4	11174	Ali Inazoum	CISSE	SGT	GNM
5	11132	Yaya	DIALLO	SGT	GNM
6	9611	Adama dit Monzon	SAMOURA	SGT	GNM
7	9428	Mohamed	MARIKO	SGT	GNM
8	41583	Léopold	TOGO	SGT	GNM
9	11100	Mohamed Lamine	DIARRA	SGT	GNM

Article 2: Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 octobre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0613/PT-RM DU 12 OCTOBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 avril 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu le Décret n°162/PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite militaire ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille du Mérite militaire est attribuée, à titre de régularisation, aux militaires des Forces Armées et de Sécurité aux postes de Sécurité de Boulkessi et de Mondoro dont les noms suivent :

1. POSTE DE SECURITE DE BOULKESSI

N°O	N°MLE	PRENOMS	NOM	GRADE	CORPS
1	M.	Kassim	DIENTA	SLT	GNM
2	9417	Sékou	CISSE	ADC	GNM
3	13283	Ibrahim	CAMARA	ADJ	GNM
4	10386	Foussény	COULIBALY	ADJ	GNM
5	14438	Balla kinding	SISSOKO	SCH	GNM
6	14431	Salif	KONATE	SCH	GNM
7	11717	Ismaïla	GUISSE	SCH	AA
8	35566	Mahamadou Souleymane	MAIGA	SGT	AT
9	10196	Drissa	TRAORE	SGT	GNM
10	10476	Madi	KONATE	SGT	GNM
11	45277	Yaya	DIARRA	CAL	AT
12	42184	Isoumaïla	DIARRA	CAL	AT
13	49158	Harouna Alhousseïni	MAIGA	CAL	AT
14	42979	Issa	DIALLO	CAL	AT
15	11506	Soumaïla	GUINDO	CAL	GNM
16	13825	Soumaïla	KAMATE	CAL	GNM
17	10552	Youssouf	DIARRA	CAL	GNM
18	14336	Brahima	BAMBA	CAL	GNM
19	52209	Youssouf	CAMARA	1 ^{ère} CL	AT
20	52443	Drissa	TRAORE	1 ^{ère} CL	AT
21	53796	Bablé	COULIBALY	1 ^{ère} CL	AT
22	E/0003	Boubacar	DIONFAGA	1 ^{ère} CL	DGM
23	53783	Lamine	CAMARA	2 ^{ème} CL	AT
24	49164	Sory Jean André	MOUNKORO	1 ^{ère} CL	AT
25	53844	Boubacar	DIAKITE	2 ^{ème} CL	AT
26	13677	Douga	SISSOKO	GDE	GNM
27	15819	Yacouba	DIALLO	GDE	GNM
28	16946	Mamadou	DEMBELE	GDE	GNM
29	52071	Sana	KOURIBA	2 ^{ème} CL	AT
30	19780	Papa Mamby	TRAORE	GDE	GNM

2. POSTE DE SECURITE DE MONDORO

N°O	N°MLE	PRENOMS	NOM	GRADE	CORPS
1	13078	François	DIARRA	SGT	GNM
2	10098	Souleymane Kalifa	TRAORE	SGT	GNM
3	17780	Alou	SYLLA	SGT	GNM
4	8633	Mohamed AG	HAMZACK	CCH	GNM
5	12744	Modibo	TRAORE	CAL	GNM
6	10230	Ibrahim	DEMBELE	CAL	GNM
7	11879	Ibrahim	COULIBALY	CAL	GNM
8	11872	Mamadou	KONE	CAL	GNM
9	11333	Moustapha	HAIDARA	CAL	GNM
10	14058	Aguissa AG	HAMAD	CAL	GNM
11	11512	Mamadou Alou	KONATE	CAL	GNM
12	13554	Mamadou	TRAORE	CAL	GNM
13	11817	Sankéri	DOUMBIA	CAL	GNM
14	11857	Moussa	DOUMBIA	CAL	GNM
15	11063	Oumar	KEITA	CAL	GNM
16	13935	Wa	DIARRA	CAL	GNM
17	14050	Housseyni	KEITA	CAL	GNM
18	11050	Abdoul Karim	COULIBALY	CAL	GNM
19	13186	Alou	TRAORE	CAL	GNM
20	14062	Moussa	CISSE	CAL	GNM
21	13023	Abdoulaye	SIDIBE	CAL	GNM
22	12977	Oumar	KEITA	CAL	GNM
23	S/1298	Massama	KEITA	1 ^{ère} CL	DCSSA
24	12947	N'tji	DIARRA	GDE	GNM
25	12577	Diakaridia	DIARRA	GDE	GNM
26	13598	Malick	GUINDO	GDE	GNM
27	14517	Mery	DIARRA	GDE	GNM
28	14550	Moussa M'Bara	ARBY	GDE	GNM
29	16452	Modibo	KEITA	GDE	GNM
30	15956	Issiaka Younoussa	MAIGA	GDE	GNM
31	11341	Bantan	KEITA	GDE	GNM
32	14636	Boubacar	GUINDO	GDE	GNM
33	16432	Madou	SAMAKE	GDE	GNM
34	16701	Madou	COULIBALY	GDE	GNM
35	16718	Daouda	TRAORE	GDE	GNM
36	14814	Sahibou Lanciné	KONATE	GDE	GNM
37	16345	Sidiki	KONE	GDE	GNM
38	16349	Siaka	DEMBELE	GDE	GNM
39	15209	Tyoukani	THERA	GDE	GNM
40	16351	Modibo	KY	GDE	GNM
41	16352	Gnéni Job	COULIBALY	GDE	GNM
42	16775	Mamadou	TRAORE	GDE	GNM

43	16614	Arouna	DEMBELE	GDE	GNM
44	16185	Dramane	SIDIBE	GDE	GNM
45	16320	Abdoulaye	SOGOBA	GDE	GNM
46	16911	Adama	TRAORE	GDE	GNM
47	16882	Mohamed Sékou	SOUNTOURA	GDE	GNM
48	15896	Aly	BAGAYOGO	GDE	GNM
49	14676	Lamine	YATTARA	GDE	GNM
50	15885	Kalidi	DEMBELE	GDE	GNM
51	13594	Souleymane	KASSOGUE	GDE	GNM
52	11988	Aly Ould	KERALA	GDE	GNM
53	15071	Alou	DEMBELE	GDE	GNM
54	16317	Cheick Oumar	COULIBALY	GDE	GNM
55	17038	Bana	TOURE	GDE	GNM
56	14794	Boubacar	KEITA	GDE	GNM
57	13997	Moussa	KOUYATE	GDE	GNM

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 octobre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0614/PT-RM DU 14 OCTOBRE
2022 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET
N°2021-0628/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE 2021
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2021-0628/PT-RM du 20 septembre 2021 portant attribution de distinction honorifique,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2021-0628/PT-RM du 20 septembre 2021, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

« **Grande Chancellerie des Ordres nationaux :**

273. Monsieur **Boubacar Kardigué COULIBALY dit Moriba**, ancien Directeur national des Domaines. »

Au lieu de :

« **Grande Chancellerie des Ordres nationaux :**

273. Monsieur **Moriba COULIBALY**, ancien Directeur national des Domaines. »

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0615/PT-RM DU 14 OCTOBRE
2022 PORTANT RENOUVELLEMENT DE MISE EN
DISPONIBILITE D'UN MAGISTRAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant
statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°2018-0720/P-RM du 12 septembre 2018
portant mise en disponibilité de Magistrat ;

Vu le Décret n°2021-0343/PT-RM du 13 mai 2021 portant
renouvellement de disponibilité de Magistrat,

DECRETE :

Article 1er : La mise en disponibilité accordée à Monsieur
Amadou Hamma BOCOUM, N°Mle 0111.275-Z,
Magistrat, est renouvelée, pour une période de deux (02)
ans, à compter du 05 mars 2022.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

ARRETES

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES
ANCIENS COMBATTANTS**

**ARRETE N°2022-3838/MDAC-SG DU 25 AOUT 2022
FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION ET
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION DU GENIE MILITAIRE**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Le présent arrêté fixe les détails de
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction du Génie Militaire.

**TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU
FONCTIONNEMENT**

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION

SECTION 1 : DU CABINET

Article 2 : Le Chef de Cabinet est chargé :

- d'organiser les tâches administratives autour du
Directeur ;
- de veiller à la qualité des échanges avec les Conseillers
ou structures rattachées au Directeur du Génie Militaire ;
- de coordonner les travaux des secrétariats ;
- d'assurer les relations publiques et le service protocolaire
de la Direction ;
- de tenir l'agenda du Directeur ;
- de préparer les discours et autres interventions du
Directeur du Génie Militaire ;
- de gérer la communication de la Direction du Génie
Militaire ;
- de réaliser et éditer une revue périodique.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- un Secrétariat particulier ;
- un Secrétariat général ;
- un Protocole ;
- une Cellule de Communication.

SOUS-SECTION 1 : DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 4 : Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de gérer le courrier confidentiel ;
- d'exécuter les missions spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur du Génie Militaire.

Article 5 : Le Secrétariat Particulier est dirigé par un Officier subalterne qui porte le titre de Secrétaire Particulier. Il a rang de Chef de Section d'Etat-major d'Armée.

SOUS-SECTION 2 : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 6 : Le Secrétariat Général est chargé :

- de gérer le courrier ordinaire ;
- de diffuser tout document ou information d'intérêt au sein de la Direction du Génie Militaire.

Article 7 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Officier subalterne ou un Sous-officier supérieur qui porte le titre de Chef du Secrétariat Général. Il a rang de Chef de Section d'Etat-major d'Armée.

SOUS-SECTION 3 : DU PROTOCOLE

Article 8 : Le Protocole est chargé :

- d'organiser les cérémonies de la Direction du Génie Militaire;
- de préparer les audiences du Directeur du Génie Militaire avec les personnalités militaires et civiles ;
- d'accueillir et de gérer l'hébergement des personnalités militaires et civiles en mission à la Direction du Génie Militaire;
- d'organiser les voyages des autorités du Génie Militaire ;
- de gérer l'hôtel du Directeur du Génie Militaire.

Article 9 : Le Protocole est dirigé par un Officier subalterne ou un sous-officier supérieur qui porte le titre de Chef Protocole. Il a rang de Chef de Section d'Etat-major d'Armée.

SOUS-SECTION 4 : DE LA CELLULE COMMUNICATION

Article 10 : La Cellule de Communication est chargée :

- de satisfaire les besoins relatifs à la communication et à l'information ;
- de promouvoir l'image de marque du Génie ;
- d'éditer le journal de la Direction du Génie Militaire ;
- de doter les unités et formations en journaux et revues militaires.

CHAPITRE II : DES SOUS-DIRECTIONS**SECTION 2 : DE LA SOUS-DIRECTION GÉNIE ARME**

Article 11 : Le Sous-directeur Génie Arme est chargé :

- d'élaborer les programmes de préparations opérationnelles des Régiments et des détachements ;
- de coordonner les activités des Régiments et des détachements du Génie Militaire ;
- d'organiser et suivre l'instruction dans les Régiments et les détachements;
- de coordonner l'engagement des troupes du Génie sur les théâtres d'opérations en collaboration avec l'État-major Général des Armées.

Article 12 : La Sous-direction Génie Arme comprend :

- une Division Opérations ;
- une Division Plan ;
- un Centre de Coordination des Opérations de Neutralisation Enlèvement Destruction des Explosifs et Contre les Engins explosifs improvisés en abrégé NEDEX/C-EEI.

SOUS-SECTION 1 : DE LA DIVISION OPERATIONS

Article 13 : La Division des Operations est chargée :

- de préparer la troupe à l'engagement pour les opérations et les actions humanitaires ;
- de préparer et organiser l'instruction des unités pour les exercices et les manœuvres ;
- de collecter et traiter le renseignement d'ordre opérationnel ;
- d'assurer le service de transmission du Génie ;
- d'assurer les fonctions de bureau de garnison de la Direction.

Article 14 : La Division des Opérations comprend :

- une Section Opérations ;
- une Section Transmissions;
- une Section Renseignement.

SOUS-SECTION 2 : DE LA DIVISION PLAN

Article 15 : La Division Plan est chargée :

- d'étudier et proposer l'orientation et l'articulation générale des unités du Génie Militaire et la répartition entre elles des moyens opérationnels ;
- d'élaborer les programmes d'activités semestriels de la Direction du Génie Militaire ;
- de faire la synthèse des différents rapports d'activités ;
- de contribuer à l'élaboration de l'annexe Génie, du concept d'opération ou du paragraphe Génie de l'ordre d'opération conformément à l'orientation initiale ou aux Directives du Commandement ;

- de contribuer à l'élaboration des doctrines d'emploi du Génie ;
- d'élaborer les plans et manœuvres d'opérations des forces;
- de participer à la conception et à la réalisation des moyens du Génie et vérifier leur adaptation à la conduite des opérations.

Article 16 : La Division Plan comprend :

- une Section Plan ;
- une Section Manœuvres.

SOUS-SECTION 3 : DU CENTRE DE COORDINATION DES OPERATIONS DE NEUTRALISATION ENLEVEMENT DESTRUCTION DES EXPLOSIFS ET CONTRE LES ENGINES EXPLOSIFS IMPROVISES

Article 17 : Le Centre de Coordination des Opérations de Neutralisation Enlèvement Destruction des Explosifs et Contre les Engins explosifs improvisés est chargé :

- de conseiller le commandement dans la lutte contre la menace des mines, des restes explosifs de guerre en abrégé REG et des engins explosifs improvisés en abrégé EEI ;
- de coordonner et conduire l'emploi des moyens spécialisés en neutralisation des explosifs en abrégé NEDEX et Contre-Engins Explosifs Improvisés en abrégé C-EEI ;
- de gérer la ressource humaine et les matériels ;
- de coordonner la lutte C-EEI pour les Forces Armées Maliennes et assurer la liaison avec d'autres ministères, ou entités nationales ou internationales.

Article 18 : Le Centre de Coordination des Opérations de Neutralisation Enlèvement Destruction des Explosifs et Contre les Engins explosifs improvisés comprend :

- une Section Gestion d'Informations ;
- une Section Opérations de Neutralisation Enlèvement Destruction des Explosifs et Contre les Engins explosifs improvisés.

Article 19 : Le Centre de Coordination des Opérations de Neutralisation Enlèvement Destruction des Explosifs et Contre les Engins explosifs improvisés est dirigé par un Officier supérieur qui porte le titre de Chef de Centre de Coordination des Opérations de Neutralisation Enlèvement Destruction des Explosifs et Contre les Engins explosifs improvisés.

Il a rang de Chef de Division d'Etat-major d'Armée.

SECTION 3 : DE LA SOUS-DIRECTION GÉNIE SERVICE

Article 20 : Le Sous-directeur Génie Service est chargé :

- de concevoir les dossiers relatifs aux différents travaux ;
- de conduire les travaux des Forces Armées ;
- de participer à l'élaboration et aux études à caractère technique des dossiers d'appel d'offres;
- d'assurer le suivi, le contrôle, et participer à la réception des travaux ;
- de gérer et entretenir le domaine militaire ;
- d'exécuter des travaux d'intérêt public et particulier.

Article 21 : La Sous-direction Génie Service comprend :

- une Division Études et Suivi des Travaux;
- une Division Bâtiments ;
- une Division Routes, Aéroports et Aménagements ;
- une Division Conservation et Gestion du Domaine Militaire.

SOUS-SECTION 1 : DE LA DIVISION ÉTUDES ET SUIVI DES TRAVAUX

Article 22 : La Division Études et Suivi des Travaux est chargée :

- d'étudier et conserver les dossiers relatifs aux différents travaux ;
- de préparer les dossiers d'appel d'offres et des marchés relatifs aux travaux ;
- de faire le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux ;
- de participer à la réception des travaux.

Article 23 : La Division Études et Suivi des Travaux comprend :

- une Section Vérification Technique ;
- une Section Études Bâtiments ;
- une Section Études Travaux Publics ;
- une Section Topographie.

SOUS-SECTION 2 : DE LA DIVISION BATIMENTS

Article 24 : La Division Bâtiments est chargée :

- d'exécuter les travaux des bâtiments (travaux des nouvelles constructions et d'entretien des bâtiments existants) ;
- d'assurer l'approvisionnement en matériaux des chantiers de bâtiments ;
- de faciliter le déploiement des troupes amies par la mise en œuvre d'abris sécurisés ;
- de participer à la formation et au perfectionnement de son personnel.

Article 25 : La Division Bâtiment comprend :

- une Section Travaux Bâtiments ;
- une Section Approvisionnement Chantiers de Bâtiments ;
- une Section Emprises et Fortifications.

SOUS-SECTION 3 : DE LA DIVISION ROUTES, AERODROMES ET AMENAGEMENTS

Article 26 : La Division Routes, Aérodrômes et Aménagements est chargée :

- d'exécuter les travaux publics des Forces Armées Maliennes ou sur demande ;
- d'assurer l'approvisionnement en matériaux des chantiers des travaux publics ;
- d'assurer la formation pratique de son personnel ;
- de participer aux missions de mobilité, contre mobilité et d'aide aux déploiements ;
- de soutenir les troupes engagées au combat par le ravitaillement en eau.

Article 27 : La Division Routes, Aérodrômes et Aménagements comprend :

- une Section Route et Aérodrômes ;
- une Section Ouvrages d'Art et Assainissement ;
- une Section Hydraulique et Énergie ;
- une Section Approvisionnement Chantiers des Travaux Publics.

SOUS-SECTION 4 : DE LA DIVISION CONSERVATION ET GESTION DU DOMAINE MILITAIRE

Article 28 : La Division Conservation et Gestion du Domaine Militaire est chargée :

- de conserver et gérer le patrimoine foncier des Forces Armées ;
- de centraliser et analyser les besoins des armées en infrastructure ;
- de participer à l'élaboration des Schémas Directeurs établis par les services de l'urbanisme ;
- de tenir les archives des domaines militaires ;
- d'élaborer une politique de logements des militaires.

Article 29 : La Division Conservation et Gestion du Domaine Militaire comprend :

- une Section Domaniale ;
- une Section Exploitation ;
- une Section Archives.

SECTION 4 : DE LA SOUS-DIRECTION LOGISTIQUE

Article 30 : le Sous-directeur Logistique est chargé :

- de suivre et de gérer le matériel technique et spécifique du Génie, le matériel d'Habillement, de Couchage, de Campement et d'Alimentation, le matériel d'armement, les munitions, les hydrocarbures et les ingrédients de la Direction du Génie Militaire ;
- d'étudier et concevoir le plan d'acquisition de matériels nouveaux ;
- de participer au mouvement et au transport du personnel et du matériel de la Direction du Génie Militaire ;
- de planifier, organiser et superviser le matériel mis à la disposition des Chantiers du Génie ;
- de planifier, organiser et superviser la maintenance du matériel ;
- de tenir la comptabilité matières ;
- d'assurer le suivi du système d'information de la logistique des forces Armées et de Sécurité.

Article 31 : La Sous-direction Logistique comprend :

- une Division Matériel et Maintenance ;
- une Division Matériel d'Armement et Munitions ;
- une Division Matériel du Commissariat et Alimentation ;
- une Division Comptabilité – Matières et le Système d'Information de la Logistique des Forces Armées et de Sécurité.

SOUS-SECTION 1 : DE LA DIVISION MATERIEL ET MAINTENANCE

Article 32 : La Division Matériel et Maintenance est chargée :

- de gérer les véhicules et engins des travaux et en assurer leur maintenance ;
- de contribuer à la mise en condition des engins de combat du génie ;
- de tenir la comptabilité matière des pièces de rechanges.

Article 33 : La Division Matériel et Maintenance comprend :

- une Section Réparation et Maintenance appelée Atelier Central du Génie Militaire en abrégé ACGM ;
- une Section Matériel ;
- une Section Achat.

SOUS-SECTION 2 : DE LA DIVISION MATERIEL D'ARMEMENTS ET DE MUNITIONS

Article 34 : La Division Matériel d'Armements et Munitions est chargée :

- de gérer le matériel de combat du Génie Arme ;
- de pourvoir les Régiments en matériel de combat et en matériel de commissariat ;

- de gérer les hydrocarbures de fonctionnement de la Direction du Génie Militaire ;
- d'assurer le service de transport.

Article 35 : La Division Matériel d'Armements et Munitions comprend :

- une Section Matériel Opérationnel ;
- une Section Armement et Munitions ;
- une Section Transport et Approvisionnement.

SOUS-SECTION 3 : DE LA DIVISION MATERIEL DU COMMISSARIAT ET ALIMENTATION

Article 36 : La Division Matériel du Commissariat et Alimentation est chargée :

- d'exprimer les besoins de la Direction du Génie Militaire en matériel d'Habillement, de Couchage, de Campement et d'Ameublement et en Subsistances ;
- de participer au mouvement et au transport du personnel et du matériel de la Direction du Génie Militaire ;
- d'assurer l'approvisionnement des Corps de Troupes en matériel d'Habillement, de Couchage, de Campement et d'Ameublement et en Subsistances ;
- d'assurer la surveillance administrative du matériel de commissariat des Corps de Troupes.

Article 37 : La Division du Matériel du Commissariat et Alimentation comprend :

- une Section Matériel d'Habillement, de Couchage, de Campement et d'Ameublement ;
- une Section Corps de Troupe et Subsistances ;
- une Section Transit.

SOUS-SECTION 4 : DE LA DIVISION COMPTABILITE-MATIERE ET LE SYSTEME D'INFORMATION DE LA LOGISTIQUE DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE

Article 38 : La Division Comptabilité-Matière et le Système d'Information de la Logistique des Forces Armées et de Sécurité est chargée :

- de mettre à jour tous les documents comptables et fichiers nécessaires à la bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité matières ;
- de faire la certification sur toutes les factures et signer les procès-verbaux de réception ;
- de préparer les documents comptables périodiques ;
- de proposer la mise à la réforme du matériel appartenant à l'État.

Article 39 : La Division Comptabilité-Matière et le Système d'Information de la Logistique des Forces Armées et de Sécurité comprend :

- une Section Comptabilité Matière ;
- une Section Système d'Information de la Logistique des Forces Armées et de Sécurité ;
- une Section des Archives.

SECTION 5 : DE LA SOUS-DIRECTION RESSOURCES HUMAINES

Article 40 : le Sous-Directeur Ressources Humaines est chargé :

- d'assurer la gestion prévisionnelle des emplois et compétences en abrégé GPEC ;
- de planifier les besoins en personnel de la Direction du Génie Militaire ;
- de suivre et gérer le Recrutement ;
- d'assurer la vérification, le contrôle et le traitement des salaires ;
- d'assurer le service de chancellerie, des pensions et du contentieux ;
- de planifier et de contrôler les formations ;
- d'assurer le suivi des stagiaires à l'intérieur du pays et à l'étranger ;
- d'assurer le suivi et la mise à jour des données relatives au personnel de la Direction du Génie Militaire dans le système d'information et de gestion du personnel de la Défense ;
- d'élaborer les Référentiels d'organisation ;
- de participer à la mobilisation du personnel et leur suivi administratif.

Article 41 : La Sous-direction Ressources Humaines comprend :

- une Division Administration, Gestion du personnel ;
- une Division Recrutement, Formation et Emploi ;
- une Division Chancellerie et Contentieux.

SOUS-SECTION 1 : DE LA DIVISION ADMINISTRATION, GESTION DU PERSONNEL

Article 42 : La Division Administration, Gestion du Personnel est chargée :

- d'assurer la gestion administrative du personnel militaire et civil ;
- d'élaborer la politique d'information de la Direction du Génie.

Article 43 : La Division Administration, Gestion du Personnel comprend :

- une Section Administration du Personnel ;
- une Section Rémunération ;
- une Section Action Sociale ;
- une Section Sport et activités culturelles.

SOUS-SECTION 2 : DE LA DIVISION RECRUTEMENT, FORMATION ET EMPLOI

Article 44 : La Division Recrutement, Formation et Emploi est chargée :

- de recruter au profit de la Direction du Génie Militaire ;
- de planifier et de contrôler la formation du personnel ;
- de préparer et de suivre les stagiaires à l'intérieur et à l'extérieur ;
- de réaliser la documentation et le matériel didactique ;
- d'élaborer et suivre les Référentiels d'organisation de la Direction du Génie Militaire.

Article 45 : La Division Recrutement, Formation et Emploi comprend :

- une Section Recrutement et Emploi ;
- une Section Formation ;
- une Section Développement organisationnel.

SOUS-SECTION 3 : DE LA DIVISION CHANCELLERIE ET CONTENTIEUX

Article 46 : La Division Chancellerie et Contentieux est chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires de la Direction du Génie ;
- de gérer les contentieux de la Direction du Génie Militaire.

Article 47 : La Division Chancellerie et Contentieux comprend :

- une Section Chancellerie;
- une Section du Contentieux.

SECTION 6 : DE LA SOUS-DIRECTION FINANCES

Article 48 : le Sous-directeur Finances est chargé :

- de participer à l'élaboration, au suivi et à l'exécution du budget de la Direction du Génie Militaire ;
- d'élaborer et de veiller à l'exécution des contrats d'approvisionnement passés par la DGM;
- d'assurer la vérification et la surveillance administrative des Régiments, des Détachements et des Chantiers du Génie Militaire.

Article 49 : La Sous-direction Finances comprend :

- une Division Budget et Finances ;
- une Division Approvisionnements et Marchés Publics.

SOUS-SECTION 1 : DE LA DIVISION BUDGET ET FINANCES

Article 50 : La Division Budget et Finances est chargée :

- d'élaborer le projet de budget de la Direction du Génie Militaire de concert avec les Services Administratifs et Financiers des Régiments et Détachements ;
- de gérer les crédits budgétaires de la Direction ;
- d'assurer la gestion financière des chantiers.

Article 51 : La Division Budget et Finances comprend :

- une Section Trésorerie ;
- une Section Gestion des Chantiers ;
- une Section Surveillance Administrative.

SOUS-SECTION 2 : DE LA DIVISION APPROVISIONNEMENTS ET MARCHES PUBLICS

Article 52 : La Division Approvisionnement et Marchés Publics est chargée:

- d'établir les projets de marchés et participer au contrôle de leur exécution ;
- de faire respecter les règles et procédures d'appel à la concurrence relatives à la passation des marchés administratifs et aux contrats de fournitures, de travaux ou de services;
- de tenir à jour le fichier fournisseurs.

Article 53 : La Division Approvisionnement et Marchés Publics comprend :

- une Section Approvisionnement Courant ;
- une Section Marchés Publics ;
- une Section Suivi-évaluation.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION DE LA DIRECTION DU GÉNIE MILITAIRE

Article 54 : L'Inspecteur en Chef du Génie Militaire est chargé :

- d'appuyer le service et le personnel par des conseils sur le respect des procédures en vigueur ;
- de diriger et diligenter des séances de formation sur les procédures de l'inspection ;
- de contrôler périodiquement le niveau opérationnel et technique des unités et matériels du Génie ;
- de contrôler les documents administratifs et financiers ainsi que de tenir la comptabilité matières ;
- de mener des réflexions et études stratégiques sur l'évolution de la structure.

Article 55 : L'Inspection de la Direction du Génie Militaire comprend :

- une Inspection Génie Arme ;
- une Inspection Génie Service ;
- une Inspection Logistique ;
- une Inspection Ressources Humaines et Finances.

SECTION 1 : DE L'INSPECTION GENIE ARME

Article 56 : L'Inspection Génie Arme est chargée :

- d'inspecter le niveau opérationnel de la troupe et du matériel ;
- de mener toutes études tendant à améliorer les capacités opérationnelles de la Troupe ;
- de vérifier le respect des programmes de préparations opérationnelles des unités ;
- de vérifier le respect de la doctrine d'emploi du Génie ;
- de veiller au respect des activités au sein des Régiments ;
- de veiller au suivi de l'instruction des Régiments ;
- de conseiller le commandement en vue d'améliorer la capacité opérationnelle de la troupe.

SECTION 2 : DE L'INSPECTION GENIE SERVICE

Article 57 : L'Inspection Génie Service est chargée :

- d'inspecter le planning d'exécution des travaux, la qualité des prestations de service ;
- de vérifier le respect des engagements et les documents comptables ;
- d'inspecter les véhicules et engins de terrassement sur chantier ;
- de vérifier les mécanismes de suivi du mouvement des matériels et engins ;
- de mener toutes études relatives à l'amélioration des prestations du Génie Service ;
- de veiller à la gestion des infrastructures du Génie ;
- de conseiller le commandement en vue d'améliorer la capacité de la structure dans le domaine de l'ingénierie en général.

SECTION 3 : DE L'INSPECTION LOGISTIQUE

Article 58 : L'Inspection Logistique est chargée :

- de vérifier le respect de la conformité des effectifs et matériels par rapport au tableau d'Effectif et de Dotation en abrégé T.E.D ;
- de vérifier la qualité et la quantité des engins, du matériel et des consommables ;
- de veiller à la mise à jour des documents de suivi des engins ;
- de veiller au respect des processus d'acquisition et de cession des engins et matériels ;
- de vérifier l'inventaire des stocks dans les magasins ;
- de veiller à la mise à jour des documents de la comptabilité matières.

SECTION 4 : DE L'INSPECTION RESSOURCES HUMAINES ET FINANCES

Article 59 : L'Inspection Ressources Humaines et Finances est chargée :

- de veiller au respect des procédures de recrutements ;
- de veiller à l'adéquation de la formation – emploi ;
- d'inspecter le respect de la qualité de la formation ;
- de vérifier la mise à jour des documents administratifs du personnel ;
- de veiller aux critères de récompenses et de punitions ;
- de vérifier la procédure de passation des marchés au sein de la structure ;
- de vérifier la gestion de trésorerie ;
- de conseiller le commandement pour l'encrage et la maîtrise budget-programme.

Article 60 : Les Inspections Génie Arme, Génie Service, Logistique, Ressources Humaines et Finances sont dirigées par des Officiers supérieurs de la Direction du Génie Militaire, qui portent le titre d'Inspecteurs.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 61 : Les Chefs de Division, le Chef de Cellule de Communication, le Chef de Centre de Coordination des Opérations de Neutralisation Enlèvement Destruction des Explosifs et Contre les Engins explosifs improvisés et les Inspecteurs sont nommés par arrêté du ministre chargé des Forces Armées sur proposition du Directeur du Génie Militaire.

Article 62 : Les Chefs de Section, le Secrétaire Particulier, le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Protocole sont nommés par décision du Directeur du Génie Militaire.

Article 63 : Une instruction du Directeur du Génie Militaire fixe les détails de l'organisation et le fonctionnement des Sections, du Secrétariat Particulier, du Secrétariat Général et du Protocole de la Direction du Génie Militaire.

Article 64 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2022

**Le ministre,
Colonel Sadio CAMARA**

MINISTERE DES MINES

**ARRETE N°2018-4114/MMP-SG DU 27 NOVEMBRE 2018
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE
PROSPECTION POUR L'OR ET LES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 A LA SOCIETE DAMPAN
RESSOURCES SARLABANTAKO-NORD (CERCLE DE
KENIEBA)**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société **DAMPAN RESSOURCES SARL**, une autorisation de prospection pour l'or et les substances minérales du groupe 2 à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AP 18/94 AUTORISATION DE PROSPECTION DE **BANTAKO-NORD** (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°43'41"N et du méridien 11°25'23" W
Du point A au point B suivant le parallèle 12°43'41" N

Point B : Intersection du parallèle 12°43'41"N et du méridien 11°22'44" W
Du point B au point C suivant le méridien 11°22'44" W

Point C : Intersection du parallèle 12°42'34"N et du méridien 11°22'44" W
Du point C au point D suivant le parallèle 12°42'34" N

Point D : Intersection du parallèle 12°42'34"N et du méridien 11°25'23" W
Du point D au point A suivant le méridien 11°25'23" W

Superficie : 10 km²

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation de prospection est de trois (3) ans, renouvelable une fois, à la demande du titulaire, sans réduction de superficie.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation ou un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent soixante-treize millions (273 000.000) de francs CFA répartis comme suit :

- 29 000 000 F CFA pour la première période ;
- 70.000.000 F CFA pour la deuxième période ;
- 174.000.000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société **DAMPAN RESSOURCES SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi de l'autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivantes :

• **Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

• **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

• **Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

• Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

• Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies en version numérique dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

• Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies en version numérique.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **DAMPAN RESSOURCES SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines et est tenu de fournir une copie de ce contrat.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **DAMPAN RESSOURCES SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi

ARTICLE 9 : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **DAMPAN RESSOURCES SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 2018

Le ministre,

Mme LELENTA Hawa Baba BA

Suivant récépissé n°0646/G-DB en date du 16 novembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Réseau des Jeunes pour le Développement, Paix et Intégrations», en abrégé : (RJ-LPDI).

But : Réunir tous les jeunes, hommes, femmes, du Mali sans distinction au sein d'un même groupe afin de mener des activités de développement, paix et intégration, etc.

Siège Social : Ouennzindougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Modibo KOUREICHI

1er Vice-président : Seydou OULOGE

2ème Vice-président : Abdoulaye DEM

Secrétaire général : Sékou DEMBELE

Secrétaire général adjoint : Sadia DEMBELE

Secrétaire administratif : Mohamed BOUTE

Secrétaire administratif adjoint : Bamba DIAKITE

Trésorier général : Modibo KEÏTA

Trésorière générale adjointe : Achata DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation : Karim BAGAYOGO

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Bréhima TRAORE

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Joseph COULIBALY

Secrétaire à l'information et à la communication : Aminata KANTE

Secrétaire à l'information et à la communication 1er adjoint : Ibrahima FANGINA

Secrétaire à l'information et à la communication 2ème adjoint : Cheik MAÏGA

Secrétaire aux relations extérieures : Mohamet DIAGOURAGA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Abdoulaye FANE

Secrétaire aux sports et à la culture : Moussa BERTHE

Secrétaire aux sports et à la culture adjoint : Salif TRAORE

Secrétaire chargé de la protection de l'environnement et des Biens Publics : Mallé SISSOKO

Secrétaire chargé de la protection de l'environnement et des Biens Publics 1er adjoint : Issa DIARRA

Secrétaire chargée du genre et des affaires féminines :
Aïssata DOUMBIA

Secrétaire chargée du genre et des affaires féminines adjointe : Kadiatou DIARRA

Secrétaire chargé de la formation et de l'emploi :
Modibo KEÏTA

Secrétaire chargé de la formation et de l'emploi adjoint : Ibrahima FADIGA

Secrétaire aux conflits : Tou KONE

Secrétaire aux conflits adjoint : Amadou SIDIBE

Commissaire aux comptes : Yaya KOUREICHI

Suivant récépissé n°0649/G-DB en date du 18 novembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association Football Club KOUREICHI», en abrégé : (FCK).

But : Organiser et développer le football sous toutes ces formes sur l'ensemble de la République du Mali, etc.

Siège Social : Kalabambougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Modibo KOUREICHI

1er Vice-président : Seydou OULOGEM

2ème Vice-président : Abdoulaye DEM

Secrétaire général : Sékou DEMBELE

Secrétaire général adjoint : Sadjia DEMBELE

Secrétaire administratif : Mohamed BOUTE

Secrétaire administratif adjoint : Bamba DIAKITE

Trésorier général : Modibo KEÏTA

Trésorière générale adjointe : Achata DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation : Karim BAGAYOGO

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Bréhima TRAORE

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Joseph COULIBALY

Secrétaire à l'information et à la communication :
Aminata KANTE

Secrétaire à l'information et à la communication 1er adjoint : Ibrahima FANGINA

Secrétaire à l'information et à la communication 2ème adjoint : Cheik MAÏGA

Secrétaire aux relations extérieures : Maheri KOUREICHI

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Abdoulaye FANE

Secrétaire aux sports et à la culture : Moussa BERTHE

Secrétaire aux sports et à la culture adjoint : Salif TRAORE

Secrétaire chargé de la protection de l'environnement et des Biens Publics : Malle SISSOKO

Secrétaire chargé de la protection de l'environnement et des Biens Publics 1er adjoint : Issa DIARRA

Secrétaire chargée du genre et des affaires féminines :
Aïssata DOUMBIA

Secrétaire chargée du genre et des affaires féminines adjointe : Kadiatou DIARRA

Secrétaire chargé de la formation et de l'emploi :
Modibo KEÏTA

Secrétaire chargé de la formation et de l'emploi adjoint : Ibrahima FADIGA

Secrétaire aux conflits : Tou KONE

Secrétaire aux conflits adjoint : Amadou SIDIBE

Commissaire aux comptes : Yaya KOUREICHI

Suivant récépissé n°0656/G-DB en date du 25 novembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Promotion Féminine de Ouennzindougou», en abrégé : (A.P.F.O).

But : Renforcer les activités génératrices de revenus (transformation agro-alimentaire) valorisation des produits locaux, etc.

Siège Social : Ouennzindougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Nanamoye COULIBALY

1ère Vice-présidente : Tou KONE

2ème Vice-présidente : Mata SIMPARA

Secrétaire générale : Achata DOUMBIA

Secrétaire générale adjointe : Sira SACKO

Secrétaire administrative : Aïchata DOUMBIA

Secrétaire administrative adjointe : Takare KEÏTA

Trésorière générale : Sira DIALLO

Trésorière générale adjointe : Fanta DJIME

Secrétaire à l'organisation : Aouan DIARRA

Secrétaire à l'organisation 1ère adjointe : Kankou KEÏTA

Secrétaire à l'organisation 2ème adjointe : Bamanka COULIBALY

Secrétaire à l'information et à la communication : Farima DIAKITE

Secrétaire à l'information et à la communication 1ère adjointe : Atouma SACKO

Secrétaire à l'information et à la communication 2ème adjointe : Yakare DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Dama DIABATE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Mama KONE

Secrétaire aux sports et à la culture : Batouma KEÏTA

Secrétaire aux sports et à la culture adjointe : Fanta COULIBALY

Secrétaire chargée du genre et des affaires féminines : Saran KONE

Secrétaire chargée du genre et des affaires féminines adjointe : Mata COULIBALY

Secrétaire chargée de la formation et de l'emploi : Djénèba DIABATE

Secrétaire chargé de la formation et de l'emploi adjointe : Minata KONE

Secrétaire aux conflits : Ma KOUYATE

Secrétaire aux conflits adjointe : Séné KEÏTA

Suivant récépissé n°0009/MATD-DGAT en date du 10 février 2022, il a été créé une association dénommée : «Fédération des Associations TOUMAST INHADANE Générale», en abrégé : (FEDATIG).

But : Promouvoir l'artisanat et la culture Touareg en participant aux activités de foires d'expositions à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, etc.

Siège Social : Bamako- Kalaban Coura près de l'Hôtel WASSOULOU.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Badi Ould Sidi EL MOCTAR

1er Vice-président : Anara AGISMALEL

2ème Vice-président : Adass AG OUFEN

3ème Vice-président : Oumar AG MAHAMANE

4ème Vice-président : Ibbal AG INTAGARATENE

5ème Vice-présidente : Fadimata WALET HAMADI

Secrétaire général : Mahamad AG AGHALY

1er Secrétaire général adjoint : Alhader AG AGHALY

1er Secrétaire aux projets : Alhousseïni AG MOHAMED

2ème Secrétaire aux projets : Abidine ALAZAOU (Sidi HAÏBALLA)

3ème Secrétaire aux projets : Almahmoud AG BAYE

1er Trésorier général : Sidahmed AG AHMED

2ème Trésorier général : Mohamed AG HAMA

1er Secrétaire à l'organisation : Achérif AG AHMED

2ème Secrétaire à l'organisation : Mohamed AG LAMINE

3ème Secrétaire à l'organisation : Ahmed BEN KENNY ALAZAOU

4ème Secrétaire à l'organisation : Hjimit AG ACHERIF

5ème Secrétaire à l'organisation : Fadimata WALET YEHA

1er Secrétaire chargé de l'artisanat, de la culture et de la formation : Alhassane AG AGALI

2ème Secrétaire chargé de l'artisanat, de la culture et de la formation : Baba AG HAMZATA

3ème Secrétaire chargé de l'artisanat, de la culture et de la formation : Almahmoud AG ALHOUSSEINI (Tatima).

4ème Secrétaire chargé de l'artisanat, de la culture et de la formation : Zouha WALET MAHAMAD

5ème Secrétaire chargée de l'artisanat, de la culture et de la formation : Aïchatane WALET EKAWEL

1er Commissaire aux comptes : Ousmane AG AGALI

2ème Commissaire aux comptes : Abdorahmane AG ABDOU

3ème Commissaire aux comptes : Aboukou AG ALMOUALIAM

4ème Commissaire aux comptes : Ayouba AG MOHAMED

5ème Commissaire aux comptes : Madogaz AG INA HILWAT

1er Secrétaire aux relations extérieures : Akly AG MOHAMEDINE

2ème Secrétaire aux relations extérieures : Issouf AG KHAIDA

3ème Secrétaire aux relations extérieures : Amoumane AG MAHAMANE

1er Secrétaire chargé de la caisse aux aides sociale et de la solidarité : Mohamed AG HAMZATA

2ème Secrétaire chargé de la caisse aux aides sociale et de la solidarité : Atteyoub AG SANI

3ème Secrétaire chargé de la caisse aux aides sociale et de la solidarité : Ahmedou AG NAMO

4ème Secrétaire chargé de la caisse aux aides sociale et de la solidarité : Abdourahmane OULD MOHAMED

5ème Secrétaire chargé de la caisse aux aides sociale et de la solidarité : Attaher AG MOHAMED

6ème Secrétaire chargé de la caisse aux aides sociale et de la solidarité : Midi AG HAMISSA

7ème Secrétaire chargée de la caisse aux aides sociale et de la solidarité : Fatma WALET SIDILBAKAYE

1er Secrétaire chargé de la communication et de l'information : Sakhi Issiaka YATTARA

2ème Secrétaire chargé de la communication et de l'information : Ousmane AG SIDAMAR

3ème Secrétaire chargé de la communication et de l'information : Almahmoud AG HAMADI

4ème Secrétaire chargée de la communication et de l'information : Hamsa WALET MOHAMED

1er Commissaire aux conflits : Mohamed AG SIYAKA

2ème Commissaire aux conflits : Ahmed AG AYOUBA

3ème Commissaire aux conflits : Intalla AG HOUNNA

4ème Commissaire aux conflits : Alhassane AG TITAFI

5ème Commissaire aux conflits : Alazaoul Ahmed AG MOHAMED

1er Secrétaire à la sensibilisation et au développement : Mama AG GHISSA

2ème Secrétaire à la sensibilisation et au développement : Dimita AG MOSSA

3ème Secrétaire à la sensibilisation et au développement : Dammo AG HAIBALLA

1er Secrétaire chargé de la jeunesse : Mohamed AG MOSSA

2ème Secrétaire chargé de la jeunesse : Ibrahim AG M'BAKISSA

3ème Secrétaire chargé de la jeunesse : Sidimo AG ADASS

4ème Secrétaire chargé de la jeunesse : Hassouna WALET ABBALA

1er Secrétaire chargée du genre : Achahidat WALET KOYA

2ème Secrétaire chargée du genre : Sagha WALET MAHAMADOU

3ème Secrétaire chargée du genre : Mayya WALET INTOUTOU

4ème Secrétaire chargée du genre : Alalia ALAZAOUI (Maïmouna)

5ème Secrétaire chargée du genre : Chaghwa WALET DODO

6ème Secrétaire chargée du genre : Kanna WALET ENEKAR

7ème Secrétaire chargée du genre : Fadimata WALET MAHAMAD

8ème Secrétaire chargée du genre : Safia WALET MOHAMED

Suivant récépissé n°0417/G-DB en date du 29 avril 2022, il a été créé une association dénommée : «Association Vivelisabeth», en abrégé : (A.V).

But : Contribuer au développement économique, social et culturel du Mali, etc.

Siège Social : Missabougou, Rue : 3ème Pont, près de la station-service Petro-Nyentao.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Bibiane THIENOU

Vice-présidente : Maria SANGARE

Secrétaire à l'organisation : Bosco DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Christine TRAORE

Trésorière générale : Lucie TRAORE

Trésorière générale adjointe : Rosalie KEÏTA

Secrétaire administratif : Nicolas GUILAVOGUI

Secrétaire à l'information : Adèle SANGARE

Responsable Suivi : Joël DEMBELE

Suivant récépissé n°268/CKTI 2022 en date du 07 juin 2022, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Développement de Dialakorodji Secteur II», en abrégé : (A.JDDS II).

But : Appuyer tout développement socio-économique pouvant renforcer la qualité de l'environnement, etc.

Siège Social : Dialakorodji.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président** : Abdoulaye FANE**Vice-président** : Yaya KONATE**Secrétaire général** : Fousseyni DIALLO**Secrétaire général adjoint** : Gaoussou COULIBALY**Secrétaire administratif** : Modibo KEÏTA**Secrétaire administratif adjoint** : Seydou COULIBALY**Secrétaire chargé aux relations extérieures** : Mohamed COULIBALY**Secrétaire chargé aux relations extérieures adjoint** : Bakoroba KOÏTA**Secrétaire à l'information et à la communication** : Bourama SANOGO**Secrétaire à l'information et à la communication adjoint** : Bourama B. TRAORE**Trésorier général** : Aboubacar KONATE**Trésorier général adjoint** : Zoumana CAMARA**Secrétaire chargé à l'organisation et à la mobilisation** : Mamadou SINAYOGO**Secrétaire chargé à l'organisation et à la mobilisation 1er adjoint** : Seydou FANE**Secrétaire chargé à l'organisation et à la mobilisation 2ème adjoint** : Samba YALCOUE**Secrétaire chargé de l'éducation et à la culture** : Lassiné DIARRASSOUBA**Secrétaire chargé de l'éducation et à la culture adjoint** : Aly DIARRA**Secrétaire chargé du développement social et de l'action humanitaire** : Fousseyni DIARRASSOUBA**Secrétaire chargé du développement social et de l'action humanitaire adjoint** : Mamadou KONARE**Secrétaire chargé de la promotion de la jeune fille** : Soucko Mah TRAORE**Secrétaire chargé de la promotion de la jeune fille adjointe** : Awa dite Assétou KONATE**Secrétaire chargé des sports et aux loisirs** : Lassine CAMARA Fereké**Secrétaire chargé des sports et aux loisirs adjoint** : Ousmane TOURE**Secrétaire aux comptes** : Moussa B. TRAORE**Secrétaire aux comptes adjoint** : Madou KONE**Secrétaire chargé aux conflits** : Alpha KONATE**Secrétaire chargé aux conflits adjoint** : Alou KASSOGUE

Suivant récépissé n°375/CKTI en date du 21 septembre 2022, il a été créé une association dénommée : «Association KODIE DAGAKANE», en sigle : (AKD).

But : Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des habitants ; contribuer au développement socioéconomique du village, etc.**Siège Social** : Moribabougou**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président** : Hakourou KOÏTA**Vice-président** : Makan TOURE**Secrétaire général** : Madi Banou CISSE**Trésorier général** : Dioncounda TOURE**Trésorier général adjoint** : Boucary DIARRA**Trésorier général adjointe** : Zeïnabou BATHILY**Secrétaire administratif** : Oumar KOÏTA**Secrétaire l'information** : Barou TOURE**Secrétaire à l'organisation** : Djibril KONTE**Secrétaire aux relations extérieures** : Madikague DEMBELE**Secrétaire aux sports** : Seïbane DIARRA**Secrétaire aux conflits** : Madoua DEMBELE**Secrétaire à l'environnement** : Madiba KOÏTA**Secrétaire à la promotion féminine** : Bintou KONTE**Commissaire aux comptes** : Fatoumata CISSE

Suivant récépissé n°0047/MATD-DGAT en date du 28 septembre 2022, il a été créé une association politique dénommée : «Mouvement Patriotique pour la Solidarité Nationale», en abrégé : (MPSN).

But : Soutenir toutes les initiatives et actions de développement et veiller sur la bonne gouvernance redevabilité dans la gestion des ressources publiques, etc.**Siège Social** : Kati-Sananfara, Cercle de Kati.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président** : Aboubacar BAH**1ère Vice-présidente** : Hawa MACALOU**2ème Vice-président** : Oumar A. DICKO**3ème Vice-président** : Oumar Ibrahim TOURE**4ème Vice-président** : Maouloud Ben KAÏRA**5ème Vice-président** : Moussa Fousseyni NIAMBELE**6ème Vice-président** : Adama FOMBA**7ème Vice-président** : Karim DIAKITE**8ème Vice-président** : Mamadou KANE**9ème Vice-présidente** : Oumou TRAORE**10ème Vice-président** : Abdoulaye TOURE**11ème Vice-président** : Salif OUATTARA**12ème Vice-président** : Baba SAMAKE**13ème Vice-président** : Dagaba SAMAKE**14ème Vice-président** : Adama KODJO**15ème Vice-présidente** : Balkissa KASSAMBARA**Secrétaire général** : Boubacar TRAORE**Secrétaire général adjoint** : Sidi TOURE**Secrétaire administratif** : Cheick Omar BARRY**Secrétaire administratif adjoint** : Hamady DIAKITE**Secrétaire au développement** : Docteur Amady SAYE**Secrétaire au développement adjoint** : Gouro CISSE**Secrétaire chargé de l'énergie, eau et mines** : Hamadoun I. MAÏGA**Secrétaire chargé de l'énergie, eau et mines adjoint** : Zahou TOURE**Secrétaire chargé de l'environnement et de l'assainissement** : Cheick M. KEÏTA**Secrétaire chargé de l'environnement et de l'assainissement adjoint** : Harouna TOURE**Secrétaire aux relations extérieures** : Boubacar KONATE**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Boubacar DIALLO**Secrétaire à l'organisation** : Fousseyni KONATA**1er Secrétaire à l'organisation adjoint** : Aboumedine TOURE**2ème Secrétaire à l'organisation adjoint** : Aldjouma MARIKO**3ème Secrétaire à l'organisation adjoint** : Toutou MACALOU**4ème Secrétaire à l'organisation adjoint** : Drissa DIABATE**5ème Secrétaire à l'organisation adjointe** : Fatoumata COULIBALY**Trésorier général** : Issa CISSE**Trésorière générale adjointe** : Zeïnabou BOCOUM**Secrétaire chargé à la communication** : Boubacar TOURE**1ère Secrétaire chargée à la communication adjointe** : Nakadjè KEMENANI**2ème Secrétaire chargée à la communication adjointe** : Mariam TOUNKARA**Secrétaire à la culture et au sport** : Adama FOFANA**Secrétaire à la culture et au sport adjointe** : Fatoumata KEÏTA**Secrétaire aux affaires sociales et religieuses** : Baba Hama KANE**Secrétaire aux affaires sociales et religieuses adjoint** : Aboubacrine KELLY**Secrétaire chargé du Genre** : Souleymane TRAORE**Secrétaire chargé du Genre adjointe** : Fatoumata dite Fatim DIAKITE**Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant** : Oumou BAGAYOKO**Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant adjointe** : Lalla TANDINA**Secrétaire chargé de la jeunesse** : Amadou DIALLO**Secrétaire chargé de la jeunesse adjointe** : Sira SOW**Commissaire aux conflits** : Ibrahima KOÏTA**1er Commissaire aux conflits adjoint** : Badji DIAKITE**2ème Commissaire aux conflits adjoint** : Chaka DIARRA**Commissaire chargé du contrôle** : Georges TOGO**1er Commissaire chargé du contrôle adjoint** : Baya DJIGUE**2ème Commissaire chargée du contrôle adjointe** : Aminata KONE